

#### PREFECTURE DE REGION PICARDIE PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de NORD-PAS-DE-CALAIS

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 201 VACHES LATTIÈRES, DE 81 BOVINS DESTINÉS À L'ENGRAISSEMENT, DE 154 655 ANIMAUX — ÉQUIVALENT VOLAILLES ET 9 180 LAPINS SEVRÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCQUIGNY (02)

#### DÉPOSÉE PAR LE GAEC DES HAYETTES

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Hayettes en date du 27 juin 2011, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Rocquigny au nord de l'Aisne, dans la petite région agricole dénommée « Thiérache ». Elle fait suite à la régularisation de la situation suite aux regroupements de plusieurs exploitations d'élevage au sein du GAEC des Hayettes et en conséquence à une augmentation de l'effectif des vaches laitières qui anticipe l'installation du fils d'un des associés-exploitants au sein du GAEC des Hayettes.

Le GAEC des Hayettes est une exploitation agricole, exclusivement tournée vers l'élevage (vaches laitières, bovins destinés exclusivement à la production de viande dits « bovins à l'engraissement », poulets, dindes et lapins). Ces élevages relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour les élevages avicole et laitier ou du régime de la déclaration pour les élevages de bovins à l'engraissement et de lapins.

Il est géré par quatre chefs d'exploitation ou associés-exploitants. Quatre salariés agricoles y travaillent à temps complet ou partiel. Ce projet permet de maintenir l'emploi et d'accueillir éventuellement un projet d'installation d'un nouvel exploitant agricole.

Ces élevages sont répartis sur quatre sites tous situés à Rocquigny (02). Seul le site 3 fait l'objet de modifications (augmentation du bâtiment d'élevage de 1 800 m², augmentation de la capacité de stockage du fumier issu des bovins (151 m²), création d'une fosse de 1757 m³ pour collecter le lisier et d'un forage pour prélever de l'eau afin d'assurer, pour partie, l'abreuvement des animaux du site 1 et 3 et le nettoyage de certaines unités du site 3). Trois d'entre eux sont regroupés.

Cette exploitation agricole dispose d'une surface agricole totale de 91,72 ha consacrée en totalité à la production d'herbe sous forme de prairies naturelles qui permettent en général une meilleure valorisation des effluents d'élevage par la présence en continu du couvert végétal. Cependant, le GAEC des Hayettes ne dispose pas de surface suffisante pour recevoir la totalité des effluents produits par ses élevages. C'est pourquoi il fait appel, dans le cadre de conventions d'exportation de fumier, à neuf polyculteurs des cantons de Laon et de Marle, éloignés de 30 à 50 km de la commune de Rocquigny. La totalité des fumiers produits par les animaux du GAEC des Hayette sera exportée. Le recours à l'épandage de fumier permet entre autres de réduire les apports en azote d'origine minérale et d'améliorer la qualité des sols. La durée de la convention (entre 3 et 5 ans), le nombre de polyculteurs et la surface mise à disposition (1 653 ha disponibles pour l'épandage de fumier), parties prenantes des conventions d'export, sécurisent les transferts de fumier issus des élevages du GAEC.

Les enjeux environnementaux, qui sont relevés, comprennent les nuisances olfactives et sonores, la pollution de l'eau, l'écologie, la préservation des milieux naturels et les risques sanitaires. Ils sont en général bien décrits.

Du point de vue écologique, l'ensemble des espaces naturels remarquables (réserve naturelle, znieff de type

1 et 2, sites Natura 2000, ...) sont bien identifiés tant au regard des sites d'élevage que de l'épandage des effluents d'élevage, à l'exception des zones natura 2000, situées dans le département du Nord, qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, et d'un espace naturel relais identifié dans le schéma régional de cohérence écologique Nord - Pas-De-Calais (SRCE).

A l'exception des deux communes (Wignehies et Larouillies) du département de Nord (l'étude n'en fait pas mention), les parcelles d'épandage se trouvent toutes en zone vulnérable au regard de la directive nitrates. Les règles de gestion de la fertilisation de l'azote doivent être respectées. De plus, les élevages du GAEC des Hayettes sont localisés dans un canton en zone d'excédent structurel d'azote. Il s'agit des cantons où la quantité totale d'azote produite par le cheptel est supérieure à 170 kg par hectare épandable et par an. L'épandage en dehors de zones classées en ZES des excédents d'azote, produit par les élevages, est une préconisation, prévue par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole dans l'Aisne. Elle est mise en œuvre par le GAEC des Hayettes. Concernant la pollution des eaux souterraines par les nitrates, l'étude précise l'ensemble des sources et des mesures pour éviter ou réduire les impacts liés à la production d'effluents d'élevage, dont les principales sont :

La présence ou la création d'ouvrages pour stocker les déjections animales dont les capacités sont supérieures à celles prescrites par la réglementation sur les ICPE et à celles prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au quatrième programme d'actions national à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les dimensions des ouvrages présents ou créés permettent de respecter les nouvelles périodes d'interdiction d'épandage prévues par un arrêté ministériel de 2011.

La mise en place de compostage de fumiers avicoles et la séparation des phases solide et liquide pour le lisier de bovins qui permettent une meilleure gestion de ces effluents au moment de l'épandage.

Le raisonnement des apports en azote organique et minéral afin de couvrir au plus juste le besoin des prairies tout en tenant compte des apports d'azote par le sol.

L'exportation des excédents d'effluents organiques produits par les élevages du GAEC des Hayettes hors des cantons identifiés en zone d'excédent structurel (ZES) afin de ne pas dépasser le plafond de 170 kg par hectare de surface agricole et par an en azote organique dans les effluents d'élevage.

La réalisation d'un plan d'épandage sur les parcelles du GAEC et celles de neuf polyculteurs situés sur les cantons de Marle et de Laon, qui sont regroupées dans un rayon de 13 km et distantes de 30 à 50 km des sites d'élevage du GAEC des Hayettes. Les zones d'exclusion pour l'épandage ont été définies en tenant compte de l'aptitude des sols à l'épandage (hydromorphie, caractère érosif du sol, ...), de la pente des parcelles et des distances réglementaires vis à vis des habitations, des points d'eau, cours d'eau et plans d'eau et des périmètres de captage

Une alimentation adaptée des volailles et des lapins afin de réduire la production d'azote dans leurs

La souscription de mesures agro-environnementales sur la gestion extensive d'une partie de la surface en prairies et limitation des apports en azote.

La maîtrise des nuisances sonores est un enjeu significatif pour ces élevages au vu de leur taille et des flux de camions qu'ils génèrent pour l'apport d'aliment, pour le transport des animaux finis ou le transport du fumier. Il est à noter la présence d'habitations à moins de 100 m des élevages, distance réglementaire minimale. Cependant, la présence d'habitations dans le périmètre des 100 m est antérieure au projet de demande d'autorisation d'exploiter. Certaines habitations, incluses dans ces périmètres, sont la propriété des associés ou des salariés. Seul le site 3 dans le projet est concerné par des travaux. A ce titre, il est prévu d'atténuer les gênes vis à vis de ces habitations en désaffectant la nurserie attenante à l'habitation d'un tiers, en éloignant les silos d'ensilage et en créant une haie.

Une analyse sur l'acceptabilité des bruits en fonction des plages horaires a été réalisée sur l'ensemble des points sensibles des activités agricoles, à l'exception des flux de transports et de la collecte des volailles finies, et conclut au respect des normes réglementaires.

L'étude des dangers recense l'ensemble des risques présents sur l'exploitation et présente des mesures d'évitement appropriées et proportionnées. Les risques sanitaires liés à la diversité des élevages et à leur taille sont maîtrisés par l'adhésion à des chartes de bonnes pratiques et par des techniques d'élevage adaptées.

Le coût des mesures compensatoires est chiffré à 115 750 euros.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les parcelles d'épandage localisées dans le département du Nord.
- de vérifier que les activités de transport par camion et de collecte des volailles finies respectent les normes réglementaires en termes de bruit ;
- d'équiper le raccordement au réseau d'adduction d'eau public, d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ;
- de réserver l'usage de l'eau provenant du forage exclusivement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des bâtiments ;
- de respecter scrupuleusement les zones d'exclusion d'épandage des effluents d'élevage vis à vis des périmètres rapprochés des captages d'eau potable comme le prévoit le plan d'épandage.

Lille, le 0 7 A0UT 2013

Pour le préfet de Région Nord Pas de Calais, et par délégation, Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Philippe JOSCHT

François COUDON

#### Avis détaillé

## I - Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation formulée par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) des Hayettes dont le siège se situe sur la commune de Rocquigny en Thiérache dans le nord de l'Aisne.

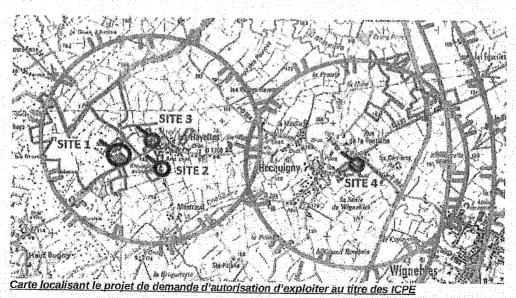
Le GAEC des Hayettes est une exploitation multi-élevages, qui existe depuis 1989 et s'est développé progressivement. Elle est gérée par la famille Moreau. Actuellement les élevages sont les suivants :

- un élevage cunicole composé de 9 180 lapins sevrés;
- un élevage de volailles composé de 154 655 animaux-équivalents volailles;
- un élevage bovin composé de 81 bovins à l'engraissement;
- un élevage de 201 vaches laitières et de 175 génisses pour assurer le renouvellement du troupeau laitier.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE est sollicitée pour l'exploitation de 4 sites d'élevage (201 vaches laitières et la troupe de renouvellement, 81 bovins à l'engraissement, 154 655 animaux équivalents volailles, 9 180 lapins sevrés), un projet de plan d'épandage des fumiers et lisiers produits par ces quatre élevages et une demande de prélèvements d'eau souterraine par forage pour l'abreuvement des animaux du site 1 et 3 et le nettoyage des bâtiments du site 3.

Les 4 sites de production sont situés sur la commune de Rocquigny (02) :

- \* site 1 au 26 rue des Hayettes. Il est consacré à l'élevage de volailles de chair (poulets, dindes et lapins). Aucune modification n'est prévue dans le projet présenté. L'essentiel de la production avicole est concentré sur ce site.
- site 2 au 9 rue de Montreuil. Il héberge un élevage de volailles de chair (poulets, dindes). Aucune modification n'est apportée par le projet.
- Site 3 au lieu-dit les Hayettes nord-ouest. La production laitière est réalisée exclusivement sur ce site. Afin d'accueillir l'accroissement du cheptel, la surface du bâtiment d'élevage existant sera augmentée de 1 800 m². La capacité de stockage du fumier issu des bovins sera accrue et une fosse sera créée pour collecter un nouvel effluent d'élevage (lisier). Un forage pour prélever de l'eau afin d'assurer, pour partie, l'abreuvement des animaux du site 1 et 3 et le nettoyage de certaines unités du site 3.
- Site 4 au 14 rue Margot. C'est un site secondaire d'élevage bovin qui accueillera pendant la période hivernale une partie des génisses, qui intégreront, par la suite, le troupeau de vaches laitières, et les bovins à l'engraissement (bœufs nourris à l'herbe). Aucune modification n'est apportée sur ce site.



#### Historique de l'exploitation

En 1989, Patrice Moreau démarre l'élevage de volailles (4 400 poulets label rouge) sur le site n°2. Il construit en 1990-1991 un second bâtiment pour doubler la production.

En 1995, son frère Emmanuel reprend l'exploitation familiale sur le site n°3 dédié à l'élevage de 46 vaches laitières.

En 1999 Patrice et Nicolas Moreau s'associent dans l'EARL des Basses Hayettes pour développer un atelier avicole sur le site n°1 (90 000 animaux équivalents de plus d'un mois en présence simultanée).

En 2001, l'EARL est transformée en SCEA des Basses Hayettes : Patrice Moreau y est associé non exploitant et actionnaire principal. Il poursuit son activité d'élevage sur le site n°2 en tant qu'individuel. Nicolas Moreau est gérant et salarié, actionnaire à 20%.

En 2007, la SCEA des Basses Hayettes se lance dans l'élevage de 8 250 lapins (activité soumise à déclaration) sur le site n°1. Elle est ensuite transformée en EARL Avi-Cunicole.

Nicolas Moreau s'installe en tant que jeune agriculteur et devient chef d'exploitation dans l'EARL. En parallèle, Sylvie, l'épouse de Patrice Moreau s'installe aussi en tant que jeune agricultrice et devient associée exploitante de l'EARL. Laurence, l'épouse de Nicolas est conjointe collaboratrice au sein de l'EARL Avi-cunicole.

En 2008, Emmanuel Moreau cède son exploitation laitière. Patrice Moreau devient associé exploitant au sein de l'EARL à travers la reprise de deux exploitations, la ferme familiale et une autre ferme dans le village. En 2009, Laurence Moreau épouse de Nicolas reprend une exploitation d'élevage de bovins située sur le site n°4. L'EARL Aví-Cunicole devient GAEC des Hayettes, le 10 septembre 2009.

La diversité de productions animales développées par le GAEC des Hayettes est source de stabilité et de pérennité du GAEC.

Aujourd'hui, l'entreprise compte quatre associés – exploitants : messieurs Patrice et Nicolas MOREAU et leurs épouses respectives, Sylvie et Laurence. Elle emploie quatre personnes, dont deux à temps partiel.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE constitue un projet familial dont le but est de développer, de moderniser l'exploitation agricole (GAEC des Hayettes), qui reste à dimension humaine, et de préparer l'installation du fils de Patrice et Sylvie Moreau.

L'exploitation agricole dispose de 91,72 ha de prairies permanentes dédiées à la fois au pâturage des animaux bovins et à l'épandage d'une partie des effluents. Le système d'élevage des bovins du GAEC des Hayettes se fonde sur un système tout à l'herbe, système de moins en moins représenté en France et en Picardie.

Le projet va induire un accroissement de la production d'effluents et génère une quantité d'azote organique importante.

Au total, sur une année, les quatre élevages sont à l'origine de :

- 3172 t de fumier de bovins :
- 795 t de fumier de volailles ;
- 2018 m³ de lisier de bovins ;
- 900 m³ de lisier de lapins.

Ils produisent 53 651 kg d'azote organique chaque année dont 45 825 seront collectés par les ouvrages de stockage (fosse et fumière), le reste étant restitué directement par les bovins pendant la période de pâturage.

C'est pourquoi afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'Aisne relatif au quatrième programme d'actions en zone vulnérable pour protéger les eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricole et ses recommandations dans les cantons identifiés en ZES, des conventions d'exportation des fumiers sur trois à 5 ans sont conclues avec neuf polyculteurs du Laonnois et du Marlois pour l'épandage de tous les fumiers produits par les élevages du GAEC des Hayettes.

La surface du parcellaire agricole épandable, exploité par ces neufs agriculteurs, est de 1653,55 ha et représente 95 % de la surface prévue au plan d'épandage présenté par le GAEC des Hayettes.

Ainsi, les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes

d'Etroeungt, Larouillies, Wignehies dans le département du Nord et Autremencourt, Chatillon-lès-Sons, Gizy, La Flamengrie, Cherésis-Monceau, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Monceau-le-Waast, Parpeville, Pleine-Selve, Rocquigny, Toulis-et-Attencourt, Vesles-et-Caumont, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Voyenne dans le département de l'Aisne.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers et une notice « hygiène et sécurité ». Le dossier d'étude d'impact et l'étude de dangers ont été réalisés par le bureau d'études « CERFRANCE NORD – PAS-DE-CALAIS », à Valenciennes (59).

#### II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et concernent les rubriques suivantes : 2101-2a (201 vaches laitières), 3660 - a (154655 animaux équivalents poulets et/ou dindes). Les rubriques 2101-1c (81 bovins à l'engraissement, 175 génisses de renouvellement) et 2110-2 (9 180 lapins) relève du régime de la déclaration au titre des ICPE.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de Région.

Ce projet étant situé dans le département de l'Aisne et dans le département du Nord (communes d'Etroeungt, Larouillies et Wignehies), l'avis de l'autorité environnementale est rendu conjointement par les Préfets de Région Picardie et du Nord-Pas-De-Calais, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé – réception en date du 10 juin 2013. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un courrier complémentaire des gérants du GAEC des Hayettes, reçu le 1<sup>er</sup> août 2013 par le Préfet de l'Aisne. Il vise à corriger deux erreurs matérielles sans incidences sur l'évaluation environnementale réalisée au titre de ce projet : intitulé de la rubrique référençant les élevages intensifs de volailles avec plus de 40 000 emplacements et indication de la localisation des mesures prévues pour des meilleures techniques disponibles dans l'étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

# III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, dégradation du cadre de vie et du paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour réduire ces impacts.

Concernant l'enjeu écologique, les sites d'élevage sont localisés :

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et forêts de la Thiérache »:
- à proximité d'une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) « Forêt de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson, Saint-Michel » localisée dans le département du Nord, (à 4,7 km des sites n°1, 2, 3 et à 3 km du site n°4).

Plus précisément, le site d'exploitation n°4 est localisé à:

100 m d'une zone à dominante humide liée aux prairies ;

· 4 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt, bocage, étangs de

Thiérache » localisée dans le département du Nord.

Les trois autres sites sont n'appellent aucune autre remarque particulière.

S'agissant de l'épandage des fumiers, lisiers, purin et éaux souillées, plusieurs parcelles se situent à proximité de milieux naturels remarquables en particulier sur les communes de Vesles-et-Caumont (parcelles n°204, 501, 507, 511, 513 et 525) et de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (parcelles n° 815, 816, 817 et 820).

La commune de Vesles-et-Caumont est concernée par :

- la réserve naturelle nationale « Marais de Vesles-et-Caumont ». La parcelle d'épandage n° 525 est située à 100 m de cette réserve.
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais de la Souche ». La parcelle 525 est à 100 m de cette ZPS.
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Souche », qui coïncide avec la ZPS;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais de la Souche »;

Au niveau de la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy la parcelle n°820 est située à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Cours supérieur du Perron » (environ 200m).

D'autres communes sont concernées par le plan d'épandage. Des parcelles sont à proximité de zones à dominante humide en particulier à Tourlis-et-Attencourt (à 300 m), à Marle (à 350 m) et dans la commune de Voyenne (à 150 m). Le cours d'eau la Serre est à 200 m d'une parcelle d'épandage à Voyenne.

Le pétitionnaire ne précise pas que deux de ses parcelles (11 et 18) se situent partiellement en zone humide selon le SDAGE Artois – Picardie.

Concernant le cadre de vie, les sites sont situés non loin du village de Rocquigny, le long des routes départementales (RD) n° 285, 964, 1640 et 1700. L'environnement immédiat est caractérisé par la présence de parcelles agricoles et d'habitations. Les habitations les plus proches se situent à :

- 219 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes du site n°1;
- 88 m d'un bâtiment d'élevage du site 2 ;
- 27 m du bâtiment de stockage de la paille et 48 m d'un bâtiment d'élevagedu site n°3 ;
- 27,7 m du bâtiment de stockage de la paille et 47,4 m d'un bâtiment d'élevage du site n°4.

Les sites n°1, 2 et 3 sont localisés à environ 1 km du centre bourg de Rocquigny à l'ouest, le site n°4 est localisé à l'est à 250 m du bourg.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, autour des sites n°1, 2 et 3, le paysage est caractéristique de la Thiérache bocagère : surfaces en herbe et en cultures. Les sites d'exploitation ne sont pas situés à proximité de sites classés ou de monuments historiques.

#### Concernant l'enjeu « eau » :

Les sites d'élevage, situés à Rocquigny (02), et les parcelles d'épandage des communes d'Etroeungt, Larouillies, Wignehies et La Flamengrie sont localisés au sein du bassin versant Artois-Picardie défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, en vigueur depuis le 1er janvier 2010 (SDAGE). Les communes (Rocquigny, Etroeungt, Larouillies, Wignehies Flamengrie) sont également intégrées dans le périmètre défini pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre.

Les autres parcelles d'épandage sont situées dans le bassin versant Seine-Normandie défini par le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé en novembre 2009.

Les SDAGE fixent des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Ces deux SDAGE imposent de réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Toutes les communes concernées par le projet (élevage et épandage) sont en zone vulnérable au regard de la teneur en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des communes d'Etroeungt et Larouillies. De surcroît, la commune de Rocquigny fait partie du canton de La Capelle, reconnu en excédent structurel d'azote. Deux autres cantons limitrophes sont aussi classés en ZES : Hirson et le Nouvion-en-Thiérache.

Le site d'exploitation n°4 est localisé à 35 m du cours d'eau l'Helpe Mineure pour le bâtiment d'élevage et 10,5 pour le bâtiment de stockage de paille. La localisation de ce bâtiment de stockage résulte du choix du précédent exploitant agricole. Les autres bâtiments et ouvrages de stockage des déjections animales sont à plus de 100 m de cours d'eau permanents ou intermittents.

Certaines parcelles d'épandage sont traversés ou longés par des cours d'eau permanents ou intermittents :

• Pour les cours d'eau permanents : les parcelles 506 et 507 (cours d'eau identifié : La Souche), 319, 320, 321 et 612 (cours d'eau identifié : La Serre), 11 (cours d'eau identifié : ruisseau de la longue queue), 13 et 14 (cours d'eau identifié : l'Helpe Mineure) et 18 (cours d'eau identifié : affluent de l'Helpe Mineure).

Pour les cours d'eau intermittents : les parcelles 1, 5, 204, 207, 502, 505, 506, 514, 521

et 522.

Deux parcelles d'épandage (n° 318 et 326) sont incluses dans le périmètre rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Voyenne où seuls les épandages de fumier sont autorisés.

L'aléa érosion des sols agricoles sur la zone d'étude est caractérisé comme moyen à fort.

L'enjeu sur les risques naturels est faible :

la commune de Rocquigny est intégrée dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de l'Helpe Mineure. Les sites d'élevage ne sont pas concernés sauf le hangar stockage de paille sur le site 4.

certaines parcelles d'épandage sont concernées par le PPRI Vallée de la Serre entre Versigny et

Marle. Aucune prescription particulière n'est imposée sur les épandages de fumier.

La maîtrise du bruit est un enjeu important sur les sites d'élevage du fait de l'activité agricole par elle – même et du flux régulier et conséquent de camions pour l'approvisionnement des élevages en aliments, l'enlèvement du fumier et des animaux finis, entre autres.

Àu vu de la taille des élevages et de leur diversité, la maîtrise des risques sanitaires pour préserver la santé des personnes et celle des animaux constitue également un enjeu important.

# IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

# IV-I Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le code de l'environnement (articles R.122-1 et R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (partie C chapitre X page 160);
- une analyse de l'état initial de l'environnement (partie C chapitres II et III ) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (partie C chapitres II.5 et III.2 ) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (partie C Chapitre I);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (partie C – chapitres II.5 et V), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (partie C – chapitre VIII);
- une analyse des méthodes utilisées (contenue dans l'ensemble du document);
- une étude de dangers (partie E) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (annexe 3)
- un résumé non technique (en annexe);
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Ce projet n'est pas concerné.

L'étude d'impact est complétée par une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. partie F de l'étude).

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du

code de l'environnement. Toutefois, l'organisation des parties et chapitres est complexe, la numérotation des pages étant organisée par chapitre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fournie est incomplète : elle a été réalisée de manière satisfaisante pour les communes de l'Aisne concernées par le projet (construction et épandage) mais elle n'est pas réalisée pour la partie du projet qui concerne les trois communes du département du Nord au regard des sites Natura 2000, les plus proches.

Le résumé non technique de l'étude d'impact contient les principaux points abordés dans l'étude et ce, avec des termes compréhensibles du grand public.

#### IV - II État initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques : faune – flore, sites et paysages, description du climat, milieu socio-économique, analyse hydrogéologique, nuisances et risques pour la santé. Elle est illustrée par des cartes, des photographies et tableaux permettant d'appréhender les enjeux. La caractérisation de l'état initial présentée dans l'étude d'impact est adapté à la nature et au contexte environnemental.

### · Milieu socio-économique

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte (urbanisation, démographie, économie, agriculture) dans lequel s'inscrit le projet tant à l'échelle territoriale qu'au niveau communal (cf. Partie C – chapitre II).

#### Écologie

Le dossier dresse l'inventaire sous forme de tableaux des zones remarquables pour chaque commune concernées par le plan d'épandage et pour les quatre sites d'élevage. L'étude liste les zones vulnérables, les zones en excédent structurel d'azote, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les corridors écologiques et les sites Natura 2 000, à l'exception des plus proches situés dans le département du Nord.

Une seconde partie de l'état initial dresse l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques dans les communes du plan d'épandage : le statut de protection et d'espèce menacée de disparition est mis en évidence. L'étude est uniquement bibliographique. Elle s'appuie sur l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et sur les observations réalisées par le conservatoire botanique de Bailleul.

#### Sites et paysages :

L'étude contient des éléments d'information sur le paysage dans lequel s'inscrit la commune de Rocquigny située dans l'entité paysagère de la Thiérache bocagère. L'agriculture, (petites exploitations spécialisées dans les cultures fourragères, la betterave et l'élevage) est prédominante dans ce secteur. Les sites d'exploitation ne sont pas situés à proximité de sites classés, inscrits ou patrimoniaux (cf. Partie C – chapitre II page 30).

S'agissant du plan d'épandage seules les communes d'Etroeungt (59), de Marle, de Marcy-sous-Marle, Pleine Selve et Parpeville sont concernées par des monuments inscrits ou classés.

#### · Urbanisme :

La commune est dotée d'une carte communale. Les projets de construction sont compatibles avec le documents d'urbanisme (cf. partie C – chapitre II).

#### Gestion quantitative et qualitative de l'eau

Les principales orientations des SDAGE Seine – Normandie et Artois – Picardie concernant directement le projet sont reprises. Le projet est compatible à ces orientations ainsi qu'à celles du SAGE de la Sambre en cours d'élaboration.

Les communes concernées par l'enjeu de maîtrise des pollutions des eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole sont bien répertoriées en zones vulnérables et le canton de La Capelle en zone d'excédent structurel d'azote. Les prescriptions du plan national d'actions sur les nitrates sont intégrées dans l'élaboration du plan d'épandage : quantité maximale d'azote organique à épandre par hectare de surface

agricole (170 kg), la méthode de calcul des capacités de stockage pour les fumiers, lisiers, purins, jus de silos et autres rejets des élevages, les nouvelles dates d'interdiction d'épandage selon la nature de la culture, la pente maximale des parcelles d'épandage. L'aptitude des sols à l'épandage d'azote organique, issu des élevages ainsi que les distances réglementaires vis à vis des tiers, des cours, des plans et points d'eau, sont également prises en compte dans l'établissement du plan d'épandage. Pour les captages d'eau potable bénéficiant de prescriptions pour la protection de la qualité des eaux, ces dernières sont bien reprises au titre de l'établissement du plan d'épandage.

Les volumes des déjections animales produites ont été répertoriés en fonction des sites, de l'espèce présente et du mode de conduite.

La production d'azote, de phosphore et de potassium en fonction de l'espèce et de l'âge fient compte des valeurs proposées par l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national en zone vulnérable (dit « arrêté PAN ») .

Les capacités de stockage des déjections animales sont évaluées en utilisant la méthode officielle du DEXEL (diagnostic environnemental d'exploitation d'élevage) afin de déterminer la capacité de stockage réglementaire (4 mois) au titre de la réglementation des ICPE et agronomique qui tient compte des pratiques d'épandage de l'exploitant et des nouvelles périodes d'interdiction. Pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation des ICPE, cette capacité agronomique par ouvrage de stockage ne peut être inférieure à celle exigée au titre des ICPE.

S'agissant de l'épandage, l'étude précise que le secteur d'étude est concerné par 10 captages d'alimentation en eau potable. Seuls, les îlots n° 814 et 818 sont situés dans le périmètre éloigné du captage de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et les îlots n°318 et 326 sont localisées dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Voyenne. L'épandage des effluents d'élevage est interdit à 50 m des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation.

La consommation totale d'eau fait l'objet d'une évaluation en fonction des usages sur les sites 1 et 3 (12 à 15 000 m³), qui seront alimentés par les eaux prélevées à l'aide d'un forage à créer sur le site 3. Les prélèvements d'eau par le réseau public deviendront secondaires sur ces deux sites d'élevage. Les deux autres sites sont alimentés par le réseau public d'eau potable.

Le volume reçu est estimé par l'étude en fonction des surfaces des toitures développées, du coefficient d'évaporation et des précipitations observées. Elles sont ensuite envoyées dans un réseau de fossés traditionnels ou drainants qui sont parfois jalonnés d'une mare tampon pour accroître l'épuration des eaux. Ces fossés aboutissent en général dans des cours d'eau dont l'Helpe Mineure.

#### Zones inondables

Plusieurs communes concernées par le projet et par le plan d'épandage sont situées en zone inondable. Les communes d'Etroeungt, Larouillies, Wignihies et Rocquigny sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Helpe Mineure, PPRI lié aux crues par débordement lent de la rivière. Les communes de Marcy-sous-Marle, Marle, Voyenne sont inscrites dans le PPRI de la Vallée de la Serre dans sa partie avale entre Versigny et Marle.

Aucune prescription ne concerne sur l'épandage des déjections animales.

#### Nuisances et risques pour la santé

L'état initial des nuisances et des risques pour la santé est globalement bien traité (cf. partie C - chapitres V). L'analyse de ce chapitre présente le contexte du projet au regard de la qualité de l'air, des odeurs, du bruit, des vibrations dues aux déplacements des engins agricoles, des déchets et enfin, du risque sanitaire.

Qualité de l'air : le dossier indique que les rejets dans l'air sont relativement constants dans le temps. Une estimation des émissions d'ammoniac et de méthane produites par les activités d'élevage (cf. partie C – chapitre 8 pages 123, 124). Les rejets sont calculés en prenant en compte les espèces et l'âge des animaux présents.

L'étude établit une estimation sur les quantités poussières prévisibles basée sur le rapport d'inventaire national d'OMINEA (organisation et méthodes des inventaires national des émissions atmosphériques en France). Cette estimation a été réalisée sur les 4 sites d'élevage. Une augmentation des émissions de poussières est prévisible durant les opérations de paillage des animaux et de stockage du foin et de la paille. Cependant, ces opérations vont générer des perturbations limitées car elles se déroulent à l'intérieur des

bâtiments. Les dispositifs de ventilation naturelle des bâtiments, assurant l'évacuation des poussières, atténuent ces nuisances.

Le trafic routier est identifié comme une autre source d'émission de poussières. Les exploitants prévoient un passage régulier de la balayeuse sur les aires bétonnées des différents sites.

<u>Nuisances sonores</u>: le dossier précise que les animaux correctement soignés sont peu bruyants. Des augmentations de bruits sont prévisibles durant certaines manipulations occasionnelles (sevrage, traite, paillage, embarquement pour des soins divers...). D'importants flux liés au transport sont recensés. Ils se font principalement la journée par des camions plus silencieux.

#### Nuisances olfactives:

Les odeurs proviennent des animaux, des aliments et des déjections des animaux (stockage et épandage). Il est précisé que les émissions d'odeurs sont limitées notamment par une bonne gestion du fumier, par la localisation des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage des ensilages et des déjections animales. En outre, sur le site 3, l'exploitant effectue un raclage des aires d'exercice une à deux fois par jour. Le dossier ne fournit aucune précision sur les nuisances olfactives liées à l'épandage (cf. Partie C – chapitre 8). Une unité réfrigérée permet de stocker les cadavres des volailles et lapins avant enlèvement et les bovins sont enlevés dans un délai maximum de deux jours par un service d'équarrissage agréé.

S'agissant des vents, le dossier indique que la rose des vents met en évidence des vents dominants de direction sud-sud-ouest : le dossier n'établit aucun lien entre ces éléments et les éventuelles nuisances. Il précise toutefois que l'épandage sera évité en période de vents défavorables ( Cf. partie C – chapitre 8, page 120).

Les animaux nuisibles : l'activité entraînera une augmentation des animaux nuisibles (insectes, mouches, rongeurs). Le dossier précise que ces animaux sont inévitablement présents dans les élevages bovins et que les exploitants luttent activement contre ces nuisances en assurant un bon entretien des locaux.

<u>Déchets</u>: l'exploitation est concernée par plusleurs types de déchets:

- les déchets dangereux qui peuvent être de plusieurs catégories : produits phytosanitaires, huiles usagées, batteries usagées, déchets de soin (médicaments...), déchets contenant de l'amiante et en règle générale les emballages des produits dangereux. Les exploitants ont peu d'emballages de produits phytosanitaires car le système de culture du GAEC est un système tout en herbe peu utilisateur de ces produits;
- Les <u>déchets non dangereux</u>: pneumatiques, films agricoles, ficelles, gravats, etc;

les déchets organiques : cadavres d'animaux, ...

L'étude dresse la liste des déchets générés par l'activité. Ces données sont présentées sous forme de tableaux synthétiques (cf. partie C - chapitre 8, pages 152 à 155).

Gaz à effets de serre (GES)

Le dossier d'étude d'impact contient des estimations quantitatives relative aux émissions de GES (cf. partie C – chapitre 8 page 123).

# IV-III Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

#### Écologie:

Aucun impact sur le milieu naturel n'est attendu (cf. Partie C – chapitre II). Les exploitations sont engagées dans un contrat de mesures agro-environnementales (MAE) dont l'entretien des linéaires de haies. Le GAEC dispose d'importants linéaires de haies arbustives et arborescentes. De ce fait, ces éléments sont entretenus par le personnel. Au total, annuellement, il sera consacré 90 h de travail à l'entretien de haies arbustives. Celui des haies arborescentes sera confié à une société de travaux agricoles qui dispose d'un matériel mieux adapté.

L'exploitant s'engage également à préserver les milieux humides qui présentent une biodiversité intéressante. Elle se traduit par la souscription en 2010 de MAE, entretien de mares.

Le projet de construction sur le site n°3 entraînera la suppression de haies de clôture. Afin de la compenser, une haie arborescente sera implantée en limite de propriété. Elle permettra notamment de limiter les impacts sonores et visuels.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 incomplète au regard des sites Natura 2000 dans le département du Nord, les plus proches du projet. L'étude répertorie uniquement les espèces et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 mais n'évalue pas les incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000 dans le département du Nord, les plus proches du projet

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000,

#### Eau

En raison de la consommation d'eau prévisible sur les sites 1 et 3 la construction d'un forage est envisagée sur le site n°3 de l'exploitation. Les deux autres sites seront alimentés uniquement par le réseau d'adduction d'eau public. Les principaux usages de l'eau portent sur : l'abreuvement des animaux, le nettoyage des bâtiments et matériels liés à l'élevage et l'utilisation du personnel. L'accès au forage est à réserver exclusivement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des locaux.

Actuellement, les besoins en eau de l'exploitation sont évalués entre 12 000 et 15 000 m³/an. L'étude ne précise pas le débit du forage en projet.

S'agissant des risques de pollution des eaux, les principales sources de contamination possibles des eaux de surfaces ou profondes portent sur le ruissellement d'eaux souillées, les fuites accidentelles de stockage et la mauvaise évacuation des eaux.

Afin d'économiser l'eau l'exploitant envisage :

- d'aspirer les bâtiments d'élevage cunicole avant le nettoyage;
- · de laver les bâtiments à l'aide d'instrument de haute pression ;
- de suivre la consommation d'eau des lapins et des volailles ;
- d'assurer la maintenance régulière des canalisations et robinetteries des sites d'élevage

Le forage sera équipé d'un clapet anti-retour pour éviter des pollutions accidentelles.

Le site 3 concentre le risque de pollution par fuites d'huile minérale du cours d'eau, ruisseau des « Près Madame, situé à 550 m de ce dernier. Les aires de stockage de produits dangereux seront équipées de produits absorbants (sciures).

Un plan d'épandage est réalisé, il s'attache à démontrer le respect des normes en matière de pratiques agricoles. Le plan d'épandage a pour finalité de montrer que l'ensemble des effluents d'élevage sont épandus dans des conditions environnementales satisfaisantes, y compris sur les parcelles mises à disposition par des agriculteurs tiers. Il vise à s'assurer que la capacité d'autor-épuration des milieux naturels ne soit pas dépassée, évitant ainsi une eutrophisation des sols, des eaux (superficielles ou souterraines) et des écosystèmes.

L'étude précise que les communes d'Etroeungt et Wignehies sont classées en zones vulnérables aux nitrates. Cependant, ces communes ne font plus partie de ces zones depuis 2011 et ne sont plus soumises au plan d'action national sur les nitrates (PAN),

Les effluents d'élevages sont les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage, les eaux de la salle de traite, de la laiterie, ...

Sur les différents sites d'élevage, le GAEC gère plusieurs types d'effluents :

- <u>fumier mou à compact</u> issu du raclage des aires d'exercice, des logettes paillées des vaches laitières (site n°3);
- <u>lisier bovin</u> issu des aires d'exercice sur caillebotis des vaches laitières (site n°3);
- <u>fumier bovin très compact</u> issu du curage des aires de couchage paillées (litiére accumulée sur ls site N°3 et 4);
- fumier de volaille très compact issu du curage des litières (site n°1 et 2);
- <u>lisier</u> déjections issu de l'élevage cunicole (site n°1);
- <u>eaux blanches</u> effluents générés par le matériel de nettoyage de traite et de stockage du lait (site n°3) :
- <u>eaux vertes</u> eau de lavage des quais de traite (site n°3);
- <u>eaux brunes</u> issue des eaux pluviales souillées par leur ruissellement sur les aires d'effluents ou de passages d'animaux (site n°3) .

Le GAEC produit du fumier et du lisier qui représentent selon les données du cheptel (Partie C, chapitre IV pages 78 et suivantes) :

- 3172 t de fumier bovins :
- 795 t de fumier de volailles :

- 2018 m³ de lisier de bovins :
- 900 m³ de lisier de lapins.

#### Stockage des effluents

L'exploitant dispose de plusieurs ouvrages de stockage des déjections animales, localisés sur les sites 1,2 et 3 et disposent de capacités de stockage supérieures à celles requises par la réglementation des ICPE et celle de l'arrêté dit « PAN » (exemple : 9 mois de stockage pour le lisier de bovins sur le site 3). Le stockage de fumier compact se fait également en bout de champ en respectant la réglementation en vigueur (celle de l'arrêté PAN). Le compostage du fumier de volaille est réalisé : cette technique de compostage permet d'obtenir un produit à épandre de meilleure qualité. Le lisier de bovins produit sur le site 3 fait l'objet d'une séparation de phase liquide/solide, ce qui facilite par la suite la gestion de l'épandage de ces produits. L'alimentation des volailles et des lapins est ajustée au mieux de manière à réduire la concentration d'azote dans les déjections produites.

#### Épandage

S'agissant de l'épandage, le dossier précise (cf. partie C- chapitre 7 pages 85, 86) que les dispositions relatives aux zones vulnérables aux nitrates (y compris les recommandations pour les zones en excédent structurel d'azote) et au code des bonnes pratiques agricoles :

- ne pas épandre plus de 170 kg d'azote par hectare de surface potentiellement réceptrice (SPR), remplacé par l'indicateur 170 kg d'azote organique issu des effluents d'élevage par an et par hectare de surface agricole, nouvelle disposition introduite par l'arrêté ministériel dit « PAN ».
- respecter les périodes d'interdiction d'épandage;
- remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux ;
- établir un programme annuel prévisionnel de fertilisation azotée organique et minérale.
- s'attacher à exporter en dehors des ZES les excédents de déjections animales.

Ces prescriptions seront respectées tant par le GAEC des Hayettes que les 9 polyculteurs, concernés par le plan d'épandage. Entre autres, la quantité d'azote organique (issu des déjections animales du GAEC des Hayettes) par hectare de surface agricole et par an est inférieure au plafond réglementaire de 170 kg que ce soit pour le GAEC des Hayettes ou les 9 autres exploitants agricoles.

En outre, le dossier indique avoir pris en compte l'aptitude à l'épandage des sols, paramètre qui dépend de l'hydromorphie, de la capacité de rétention et de la sensibilité au ruissellement du sol. Le plan d'épandage est établi en fonction de ces paramètres, des pentes des parcelles et des distances réglementaires (habitations, points d'eau, cours d'eau, ...).

L'autorité environnementale recommande de respecter scrupuleusement les zones d'exclusion des captages dans le plan d'épandage.

#### Surfaces épandables

Le GAEC des Hayettes bénéficie en propre de 91,72 ha de surface de prairies permanentes. Cette superficie ne permettant pas d'épandre la totalité des effluents, le reste des effluents sera épandu chez des préteurs de terre.

#### Sites et paysages

L'impact sur le paysage est faible au regard de la localisation des sites d'élevage.

Quant au plan d'épandage, les parcelles agricoles, concernées par les périmètres de protections, ont été identifiées :

- 702, 705, 822, 823 et 717 pour le Château de Parpeville ;
- 601 et 602 pour l'église de Saint-Médard de Marcy-Sous-Marle ;
- 611 et 612 pour les façades du relais de la Poste de Marle :

L'étude ne détermine par le niveau d'impact du plan d'épandage sur le paysage même s'il est à priori faible.

#### Nuisances et risques pour la santé

#### Nuisances olfactives

Selon l'étude (cf. partie C- chapitre 7 pages 117 à 120), ces nuisances seront limitées en raison notamment de:

- l'entretien des locaux:
- · la bonne gestion des stocks contenus dans les silos;
- la ventilation adaptée en particulier la présence de turbines servant à extraire l'air vicié (site n°1, 2,
   3);

Le stockage au champ d'une partie du fumier compact réduit également les gênes olfactives. Une unité réfrigérée permet de stocker les cadavres des volailles et lapins avant enlèvement et les bovins sont enlevés dans un délai maximum de deux jours par un service d'équarrissage agréé. Ces pratiques permettent de limiter les nuisances olfactives.

#### **Nuisances** sonores

Les habitations sont relativement proches des exploitations. Elles sont situées à :

- 219 m des bâtiments du site n°1 ;
- 88 m des bâtiments du site n°2
- 48 m des bâtiments du site n°3 ;
- 47 m des bâtiments du site n°4;

Le dossier analyse les bruits générés au niveau de chaque site de production (cf. partie C – chapitre 7 pages 125 à 131). En ce qui concerne les sites n°1, 2 et 4, l'étude précise que les niveaux de bruit sont compatibles avec la réglementation en vigueur. Ils sont estimés à 58 db pour le site n°2, à 52 db pour le site n°4, à 41 db pour le site n°1 compte tenu de l'éloignement de 219 m des habitations les plus proches.

L'étude évoque des points de mesures de bruit dans l'analyse des nuisances sans toutefois préciser les modalités et l'organisation des mesures effectuées. L'étude repose sur une modélisation.

Le trafic lié à l'activité sur l'exploitation est quantifié et consigné dans un tableau (cf. partie C- chapitre 8 page 126 et suivantes). La quasi totalité du trafic lié à l'activité aura lieu pendant la journée suivant un créneau horaire allant de 8h à 18h. L'enlèvement de lapereaux par utililitaire s'effectuera de 6h à 8h du matin et la conduite à l'abattoir des lapins s'effectuera entre 22h et 2h du matin par camion de livraison. Ces deux activités devraient générer des nuisances toutefois, leur fréquence est relativement faible annuellement (entre 8 et 9 fois par an).

Au regard, de la proximité de certaines habitations, l'autorité environnementale recommande de vérifier que les activités de transport par camion et de collecte des volailles finies respectent les normes réglementaires en termes de bruit.

#### Émissions de poussières

L'étude ne conclut pas sur l'importance de la nuisance, mais donne une estimation quantitative des émissions de poussières prévisibles (cf. partie C – chapitre 7 pages 123, 124). Selon l'analyse des nuisances, le bon entretien des locaux et le nettoyage des abords des différents sites permettront de limiter cet impact.

#### Gaz à effets de serre (GES)

Les principaux gaz générés par l'activité sont le dioxyde de carbone  $(CO_2)$ , le méthane  $(CH_4)$  et le protoxyde d'azote  $(N_2O)$ . Les rejets de méthane sont estimés à 45 t par an pour les sites n°3 et 4 (cf. partie C chapitre 7 pages 123, 124). L'étude évalue également les quantités d'ammoniac, générées par l'activité agricole (7 642 t) sans en expliquer la provenance.

Il ne conclut pas sur l'importance de la nuisance et n'inclut pas le trafic routier dans l'analyse des GES.

### V. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. L'ensemble des dangers est identifié et traité. Les risques sont liés à :

- l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- · la gestion des engrais solides ;
- la gestion des produits vétérinaires (médicaments...);
- · la gestion des produits dangereux (hydroxyde de sodium, chaux vive pour la désinfection des

bâtiments);

la pollution du milieu naturel par déversement des effluents.

Cette étude de dangers identifie les dangers potentiels (cf. partie E – chapitre 10) et analyse les risques induits par le projet.

L'étude identifie au moyen d'un tableau synthétique les risques les plus courants pour ce type d'activité et détaille les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les éviter.

S'agissant du risque d'incendie, l'étude précise que les matériaux mis en œuvre pour les bâtiments d'élevage sont conformes à la réglementation. En outre, une gestion optimale du stockage des produits (en particulier les hydrocarbures) et la ventilation des bâtiments d'élevage permettent de limiter les risques.

# VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'une exploitation multi-élevage existant afin de développer l'activité pour exploiter 201 vaches laitières.

Le plan d'épandage a été étudié et est conforme aux prescriptions de l'arrêté national et de l'arrêté préfectoral de l'Aisne relatif au quatrième programme d'actions en vue de réduire la pollution des eaux par l'azote d'origine agricole.

Les principaux enjeux environnementaux sont intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives : l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques des exploitants prennent en considération les problématiques environnementales suivantes :

les prescriptions en zone vulnérables du point de vue des nitrates;

les installations de stockage d'effluents permettant de limiter les risques de pollution accidentelle;

le dispositif de collecte séparative des eaux pluviales et usées

 la prise en compte des risques sanitaires et technologiques par la mise en place de mesures réglementaires.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les parcelles d'épandage localisées dans le département du Nord.
- de vérifier que les activités de transport par camion et de collecte des volailles finies respectent les normes réglementaires en termes de bruit;
- d'équiper le raccordement au réseau d'adduction d'eau public, d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable;
- de réserver l'usage de l'eau provenant du forage exclusivement à l'alimentation du bétail et au nettoyage des bâtiments ;
- de respecter scrupuleusement les zones d'exclusion d'épandage des effluents d'élevage vis à vis des périmètres rapprochés des captages d'eau potable comme le prévoit le plan d'épandage.